

Municipalité de Mont-Blanc

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE : --

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-11-2024

Le Conseil municipal a procédé à l'adoption, lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024, d'un règlement portant le numéro 193-11-2024 concernant l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'ajuster diverses dispositions est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC des Laurentides, soit le 8 janvier 2025.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance à la suite du présent avis, de même que sur le site Internet de la Municipalité au www.mont-blanc.quebec.

Ce règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 9^e jour de janvier deux mille vingt-cinq.



Matthieu Renaud
Directeur général
et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-11-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN D'AJUSTER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 29 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après le montant « 800\$ » du texte suivant : « (400\$ pour une demande supplémentaire à la demande initiale et portant sur le même objet) ».

ARTICLE 2 : Le deuxième alinéa de l'article 44 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de « d'un plan image, » des mots suivants : « et d'un plan de gestion des eaux pluviales ».

ARTICLE 3 : L'article 53 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa du présent article, un plan d'implantation et un plan d'architecture, de facture professionnelle ou non, doivent être fournis dans le cas d'un agrandissement de moins de 25 m² ou de la construction d'un bâtiment accessoire de moins de 55m². ».

ARTICLE 4 : L'article 56 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « plan d'implantation » par « certificat d'implantation ».

ARTICLE 5 : L'article 66 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « 30 jours » par « 90 jours ».

ARTICLE 6 : L'article 68 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4, du paragraphe suivant : « 5. Uniquement les permis de construction d'un bâtiment principal peuvent être renouvelés. ».



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 76, de l'article suivant :

« 76.1 Demande de certificat d'autorisation pour une entrée ou une allée d'accès

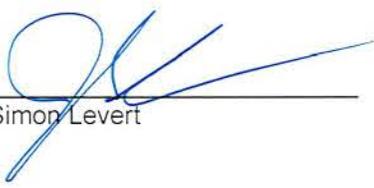
L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation pour une entrée ou une allée d'accès si le terrain comporte un bâtiment principal ou un usage principal. Lorsque le terrain est vacant, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis par l'autorité compétente, sauf dans le cas où la demande est jointe avec une demande de permis de construction. ».

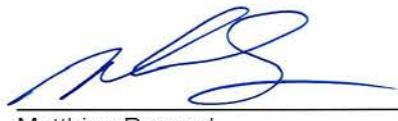
ARTICLE 8 : Le troisième alinéa de l'article 78 du règlement 193-2011 est retiré.

ARTICLE 9 : L'article 101 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant : « Nonobstant ce qui est mentionné dans la phrase précédente, un muret peut être érigé sans certificat d'autorisation dans le cas où il mesure moins de 1 mètre ou qu'il ne possède pas plusieurs paliers. ».

ARTICLE 10 : Le premier alinéa de l'article 119 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du mot « deux » par « douze (12) ».

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean Simon Levert
Maire


Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier